

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-214 du 1 OCT. 2019

**Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-030 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0195 relative au **projet d'aménagement paysager d'une ancienne carrière (la Marguerite) à Trocy-en-Multien (77)**, reçue complète le 27 août 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 25 septembre 2019 ;

Considérant la nature du projet qui :

- consiste à aménager à des fins paysagères près de 3,75 hectares d'une ancienne carrière actuellement laissée en jachère ;
- nécessite un défrichement de 1,4 hectare et relève à ce titre de la rubrique 47° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- conduit à un affouillement de 2,5 m et à un exhaussement d'une hauteur moyenne de 21,5 m ;
- nécessite un apport de matériaux d'un volume estimé à 430 000 m³, sur une durée de 3 à 4 ans ;
- génère un trafic d'une quarantaine de camions par jour pendant toute la durée de l'aménagement ;
- modifie le modelé du terrain et le système d'écoulement des eaux pluviales ;
- prévoit une gestion des eaux pluviales par la réalisation de noues et bassins d'infiltration ;

Considérant la localisation du projet :

- en contiguïté d'une carrière exploitée sous le régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

– dans une aire d'étude présentant des enjeux liés à la diversité végétale, à la présence d'oiseaux protégés menacés ou quasi menacés et à la présence de deux espèces d'insectes protégés ;

– en enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3 selon la cartographie de la DRIEE, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser et que les éléments du dossier ne sont pas suffisants pour permettre de conclure à l'absence de zones humides ;

– à proximité d'un ancien captage d'alimentation en eau potable non re-bouché ;

– à proximité d'habitations (à 900 m pour les premières) ;

– au sein et à proximité de corridors écologiques identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;

Considérant les impacts potentiellement notables du projet

– sur le risque de pollution des sols et des eaux souterraines, compte tenu des caractéristiques du projet (circulation d'engins, apport de matériaux dont la qualité doit être précisée ...) ;

– sur l'écoulement des eaux pluviales, du fait d'un remodelage significatif du site ;

– sur le fonctionnement écologique de la zone, d'autant que le site est riche et que les inventaires sont incomplets (uniquement entre septembre 2018 et mai 2019) ;

– sur la destruction des espèces protégées identifiées sur le site ;

– sur la destruction de l'éventuelle zone humide ;

– sur les perceptions paysagères, compte tenu de l'ampleur de l'exhaussement dans le paysage ;

– sur les conditions de circulation du secteur ;

– sur la santé des riverains notamment les plus proches, compte tenu notamment des nuisances sonores et des pollutions de l'air induites par le projet ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit des mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, que certaines sont insuffisamment décrites et qu'il est nécessaire en tout état de cause de s'assurer de leur efficacité ;

Décide :

Article 1er

Le projet d'aménagement paysager d'une ancienne carrière (la Marguerite) à Trocy-en-Multien (77) nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des impacts du risque de pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'analyse des incidences des aménagements projetés sur la ressource en eau, y compris sur les eaux pluviales ;
- l'analyse des impacts du projet sur le fonctionnement écologique du secteur d'étude et les espèces protégées identifiées ;
- l'analyse des impacts du projet sur le paysage ;
- l'analyse des impacts sanitaires du projet sur les riverains ;
- l'analyse des impacts du projet sur les conditions de circulation du secteur et les nuisances associées (qualité de l'air, bruit) ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe


Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).